

Exécution
contre les
terres.

"7. Dans tous les cas où un défendeur, débiteur de la corporation pour cotisations, taxes, droits ou autres redevances municipales, ne possédera aucuns biens ou effets mobiliers, ou s'ils sont insuffisants pour payer la dette et les frais ou toute portion de la dette et des frais qui pourront être dus, si ce défendeur possède dans le district de Québec ou dans tout autre district du Bas Canada, des biens fonciers, terres et tenements, il sera à la demande du trésorier de la cité, sur le rapport de l'huissier porteur du bref d'exécution constatant la carence des dits biens ou effets mobiliers ou leur insuffisance, émis de la cour du recorder conformément à la loi qui régit la dite cour, un bref de *terris* pour la saisie et vente des dits biens fonciers, terres et tenements du défendeur ;"

Bref de *terris*.

Bref à qui
adressé.

"8. Ce bref sera adressé au shérif du district dans lequel les dits biens fonciers seront situés, et rapportable devant la cour supérieure du Bas Canada pour le district de Québec ;"

Procédures sur
le bref.

"9. Le dit shérif procédera sur ce bref, à tous égards, conformément à la loi concernant la vente des immeubles par autorité de justice, et fera rapport du dit bref et de tout ce qu'il aura fait pour l'exécuter, à la dite cour supérieure ;"

Oppositions,
etc.

"10. Toute opposition de quelque nature qu'elle soit, toute réclamation, incident, procédure se rattachant à l'exécution de ce bref, ou à la distribution des deniers provenus de la vente des dits biens fonciers, terres et tenements, seront faits, produits et décidés par la dite cour supérieure de la même manière que si le dit bref avait été émis de la dite cour supérieure ;"

Devoir du trésorier.

"11. Le trésorier de la dite cité veillera au recouvrement et perception de toute somme quelconque due à la dite corporation, et il prendra à cette fin tous les moyens légaux nécessaires ;"

Sa responsabilité.

"12. Il sera responsable de la perte de toute somme due à la dite corporation, à moins qu'il ne justifie qu'il a fait les diligences nécessaires pour effectuer le recouvrement de cette somme ;"

Sommation des
absents.

"13. Au cas où le débiteur de cotisation, taxe, droit ou autre redevance municipale, ne résidera pas dans le district de Québec, ce débiteur sera notifié de comparaître devant la dite cour du recorder, en la manière prescrite par la loi, pour la sommation des débiteurs absents ; et les dispositions de cette loi s'appliqueront *mutatis mutandis* à toute procédure faite ou prise devant la dite cour, de la même manière qu'elles s'appliquent à la cour supérieure ou à la cour de circuit dans le Bas Canada ;"

Dettes de la
corporation,
privilegiées :

"14. Toute cotisation, taxe, droit ou autre redevance municipale quelconque due à la dite corporation, seront des dettes

privilegé
et taxe
Civil ;

"15.
gistré,
dente ;
sur les
ou aut
meuble
meuble
les lin
Jousem
limites

"16.
sont p
lège se
pourra
droit,
pour l
au dé
livres
il a ce
redeva

"17.
toute
quelco
telle c
due et

"18.
aussi
impos
dite ci
de la c

12.
est am
graphe

"E
dite ci
Québe

13.
section

14.
en ajo